

MAIRIE DE CHALAIN-LE-COMTAL

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL SEANCE DU 13 Avril 2026

Affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le treize Avril deux mille vingt-six, 19h30, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Tom RIEU, maire.

Les membres présents en séance :

Bertrand BOUGAULT, Yvan BRUN, Ingrid LAHLEB, Bénédicte LESCURE, Jean-Michel MARTIN, Marylène MORELLE, Jean-Michel PAYS, Christophe PELLETIER, Alban PORTEFAIX, Clément RABASTE, Tom RIEU, Corinne THIOLLIER, Constance TISSIER, Loriane TOURNUT

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour le secrétariat de séance. Le Conseil Municipal désigne Marylène MORELLE.

APPROBATION du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 mars 2026

Considérant le fait de faire prendre en charge les Frais d'électricité et d'eau à l'Association « la Boule Joyeuse Chalainoise » constitue un manque d'équité avec les autres associations de la commune qui font vivre le village, le Conseil Municipal à l'unanimité n'approuve pas le procès-verbal de la séance du 3 Février 2026.

APPROBATION du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

DETERMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Délibération n° 2026-D-13-03-01

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'à la demande de Monsieur le directeur des Finances Publiques, il convient d'établir une liste de contribuables comportant douze noms pour les membres titulaires et douze noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignés les six commissaires titulaires et six commissaires suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal dresse la liste de présentation suivante :

Catégories de contribuables	Titulaires	Suppléants
Représentants	- RICHARD Philippe	- FERRATON Jacques

TAXE D'HABITATION		
Représentants	- POMPORT Alain	- CONTRINO Anthony
TAXE FONCIERE BATI	- GUIOTTO Alféo - CHERBUT Sandrine - ZENTANI Kamel	- MICHEL Jean-Sébastien - CHAPUIS Elodie - DEBART Elisabeth
Représentants	- COTTIN Jean-François	- FRECON Claudy
TAXE FONCIERE NON BATI	- GORAND Jean-Marc - DUMOULIN Xavier	- COTTIN Hubert - GENEVRIER Laurent
Représentants	- GUINAND Pierre-Yves	- MOULIN Florent
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	- TISSOT Laurent - MONTAGNE Jean-François	- VILLARD Véronique - LAJEUNIE Sébastien
HORS COMMUNE	- FAYOLLE Eric	- AUBERT Annie

**CREATION DE LA COMMISSION « RISQUES MAJEURS ET SECURITE » et
DETERMINATION DE SES MEMBRES**

Délibération n° 2026-D-13-03-03

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

- La nécessité de prévenir et d'informer la population sur les risques majeurs présents sur le territoire communal ;
- L'obligation pour le maire de préparer le DICRIM et le Plan Communal de Sauvegarde ;
- L'intérêt de créer une commission consultative pour assister le maire dans ces missions.

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le Conseil Municipal **décide** :

Article 1 – Création de la commission

Il est créé une commission municipale intitulée « **Risques majeurs et sécurité** », à caractère consultatif, chargée de préparer les travaux relatifs à la prévention des risques et à l'information de la population.

Article 2 – Missions de la commission

La commission a pour missions :

1. Identifier et recenser les risques majeurs présents sur la commune.
2. Préparer et mettre à jour le **DICRIM** et contribuer à l'élaboration du **PCS**.
3. Proposer des mesures d'alerte et d'organisation en cas d'événement.
4. Participer à la sensibilisation et à l'information des habitants.
5. Coordonner ses travaux avec les services de l'État, les secours et les partenaires locaux.

Article 3 – Fonctionnement

- La commission est **consultative**, sans pouvoir décisionnel.
- Elle se réunit sur convocation du maire, selon les besoins, mais au moins une fois par an.

- Elle peut inviter des personnes extérieures (experts, pompiers, techniciens) pour avis ou participation.

Article 4 – Responsabilité

Les propositions et travaux de la commission sont transmis au maire, qui reste seul responsable de l'adoption officielle du DICRIM et de toutes les mesures de sécurité.

Article 5 – Composition

- Président : le maire, Tom RIEU
- Membres : Constance TISSIER, Jean-Michel PAYS, Ingrid LAHLEB

DELIBERATION RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Délibération n°2026-D-13-04

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le Conseil Municipal **décide pour la durée du mandat de donner délégation à Monsieur le Maire :**

Article 1 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1000€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites **d'un montant annuel de 150 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L.1618-2](#) et au a de l'article [L.2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L.213-3](#) de ce même Code dans les conditions suivantes : toutes les opérations de préemption rentrant dans le périmètre de préemption défini au PLU de la commune ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Designier la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L.311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et designier la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 150 000 €
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code, au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, et à prendre toute décision afférente. Il rend compte au conseil municipal ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal, et à en déléguer l'exercice dans les conditions prévues par la loi. Il rend compte au conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code;

- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L.151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les projets communaux, notamment ceux inscrits au budget ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens communaux pour les opérations inscrites au budget ou ayant fait l'objet d'une décision du conseil municipal ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3 du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

ARRETES RELATIFS A LA DELEGATION DE FONCTIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS

Le Maire de Chalain-le-Comtal (Loire).

- Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales qui confère au Maire, le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal ;
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur Yvan BRUN, en qualité d'adjoint au Maire ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 23 mars 2026 fixant à 3, le nombre des adjoints au maire ;
- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Yvan BRUN, 1^{er} adjoint au Maire,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 23 mars 2026, **Monsieur Yvan BRUN, 1^{er} adjoint au maire**, est délégué pour intervenir notamment dans les domaines suivants :

- les finances communales et relatives au RPI,
- les affaires scolaires et périscolaires,
- les affaires courantes,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, Monsieur Yvan BRUN est délégué pour signer tous les documents relatifs aux matières énumérées à l'article 1. La signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Par Ailleurs :

- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de Madame Constance TISSIER, en qualité d'adjointe au Maire ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 23 mars 2026 fixant à 3, le nombre des adjoints au maire ;
- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à **Madame Constance TISSIER, 2^{ème} adjointe au Maire**,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 23 mars 2026, Madame Constance TISSIER, 2^{ème} adjointe au maire, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- urbanisme
- environnement
- bâtiments communaux
- voirie et réseaux
- appel d'offres

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, Madame Constance TISSIER est déléguée pour signer tous les documents relatifs aux matières énumérées à l'article 1. La signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Et :

- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de Madame Marylène MORELLE, en qualité d'adjointe au Maire ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 23 mars 2026 fixant à 3, le nombre des adjoints au maire ;
- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à **Madame Marylène MORELLE, 3ème adjointe au Maire,**

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 23 mars 2026, Madame Marylène MORELLE, 3ème adjointe au maire, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Communication et information
- Fêtes, fleurissement et cérémonies
- gestion de la salle des fêtes
- sport et culture
- jeunesse et vie associative

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, Marylène MORELLE est déléguée pour signer tous les documents relatifs aux matières énumérées à l'article 1. Elle est désignée pour délivrer une autorisation d'urbanisme concernant personnellement Monsieur le Maire. La signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

ARRETES RELATIFS A LA DELEGATION DE SIGNATURES DU MAIRE AUX AGENTS COMMUNAUX

Le Maire de Chalain-le-Comtal (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-19 et L.2122-20 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 34 à 101-1 relatifs à l'état civil ;

Vu l'instruction générale relative à l'état civil en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Considérant que le Maire agit en qualité d'officier d'état civil ;

Considérant que, pour les besoins du service, il y a lieu de donner délégation de signature à un agent communal placé sous son autorité ;

Considérant que cette délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Maire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

Mme QUERE Isabelle, secrétaire générale de mairie

Mme DEFABIANIS Anne-Sophie, secrétaire

Article 2 : Nature des actes concernés :

La présente délégation est strictement limitée aux actes suivants :

- délivrance de copies intégrales et d'extraits d'actes de naissance, mariage et décès ;
- apposition des mentions marginales ;
- certificats et attestations d'état civil ;

Article 3 : Modalités de signature : la signature sera précédé de la mention « Pour le Maire, et par délégation »

DELIBERATION DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Délibération n°2026-D-13-04-08

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** à l'unanimité que :

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- Les dépenses relatives aux frais de formation seront prélevées sur les crédits inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65

PRECISIONS SUR LE BUDGET 2026

Monsieur le premier adjoint en charge des finances précise au Conseil Municipal un certains nombres d'éléments du budget 2026 :

- La commune a sollicité un audit auprès de la Cour Régionale des Comptes.
- Les élus de la Commission Finance ont d'ores et déjà pris rendez-vous avec la trésorerie de Montbrison pour le 28 avril 2026 pour avoir des éclairages sur le budget 2026 voté par la municipalité précédente .
- la commune a demandé une évaluation site par site aux différentes compagnies d'assurance de la commune.
- La municipalité demandera également de nouveaux devis pour la téléphonie et les photocopieurs.
- Dans un souci de bonne gestion des finances publiques la municipalité indique qu'elle portera aussi une attention particulière aux entreprises de maintenance qui interviendront pour le compte de la commune

NEUTRALISATION DE LA CHARGE D'AMORTISSEMENT 2026

Délibération n°2026-D-13-04-05

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

Depuis plusieurs années, la commune verse par le biais du compte 204 des subventions d'équipement à des groupements de collectivités dans le cadre de travaux d'investissement réalisés sur la commune par leur soin suite à des transferts de compétences :

le SIEL pour les enfouissements de ligne et les extensions de réseau

Les attributions de compensations et la cession du foncier assainissement à LFA

Le cumul des subventions d'équipement s'élève à 238 500 €

Ces sommes doivent faire l'objet d'un amortissement annuel sur une durée qui ne saurait excéder 15 ans pour le Siel et 30 ans pour la cession du foncier assainissement pour LFA.

Pour l'année 2026, la charge est de 16 975.85 €.

L'instruction comptable M57 offre la possibilité de neutraliser cette charge d'amortissement partiellement ou totalement.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder à la neutralisation totale de cette charge sur l'exercice 2026 et d'inscrire au Budget primitif les sommes permettant de comptabiliser ces écritures.

À savoir

Constatation des amortissements

Compte 681 chapitre 042	16975.85 €
Compte 2804412 chapitre 040	1 555,00 €
Compte 2804151 chapitre 040	65,00 €
Compte 2804182 chapitre 040	11947.851 €
Compte 28046 chapitre 040	3 408,04 €

Neutralisation

Compte 77681 chapitre 042 16 975.85 €

Compte 198 chapitre 040 16 975.85 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PROCÈDE** à la neutralisation totale de la charge d'amortissement sur l'exercice 2026,
- **et INSCRIT** au budget primitif 2026 les sommes permettant de comptabiliser ces écritures.

ADMISSION DE TITRES DE RECETTES EN NON -VALEURS

Délibération n°2026-D-13-04-06

Monsieur le Maire expose qu'à la demande de la Trésorerie de Montbrison, justifiant de poursuites infructueuses concernant des titres de recette, le Conseil Municipal est appelé à procéder à l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant de **17.27 Euros** sur le budget de la commune concernant les exercices suivants :

2023 : ANV = 3.57 €

2024 : ANV = 13.70 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'approuver l'admission en non-valeur la somme de 17.24 euros sur le budget 2026 de la commune.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

Délibération n°2026-D-13-04-07

Monsieur le premier adjoint en charge des finances rappelle au Conseil Municipal que les taux de fiscalité locale de 2025 avaient subi une augmentation de 2% et s'établissaient comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,72 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 26,95 %

Taxe d'habitation : 8,80 %

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

DECIDE de ne pas modifier les taux d'imposition 2026 et **FIXE** les taux des taxes fiscales pour l'année 2026, comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,72 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 26,95 %
- Taxe d'habitation : 8,80 %

EMPLOI DES PRESTATAIRES ENTRETIEN PAYSAGER

Monsieur le maire indique au Conseil Municipal que jusqu'à présent 2 prestataires intervenaient sur la commune à mi-temps chacun.

Monsieur le maire indique qu'il convient de revoir les modalités d'intervention de ces 2 personnes. Il indique suspendre la prestation de la personne employée par l'intermédiaire de l'Association Main d'Oeuvre à Disposition tout en gardant l'adhésion à cette association de façon à pouvoir y recourir en cas de besoin.

Monsieur le maire indique au Conseil Municipal qu'il s'entretiendra avec Monsieur PELLETIER Quentin afin de définir les attendus de la commune et les modalités de ses interventions .

ETUDE DE DEVIS

Monsieur le maire indique au Conseil Municipal :

Elagage :

Des devis pour l'élagage d'arbres avaient été établis pour la commune à la demande de la municipalité précédente. La période d'élagage étant passée pour le moment, la municipalité indique qu'elle fera établir 3 nouveaux devis le moment venu.

Alarme :

Un 1^{er} devis pour l'installation d'une alarme à la mairie a été demandé. Les membres du conseil demandent des précisions sur le matériel proposé et demande à ce que soit établi des devis comparatifs avant de se déterminer.

Logiciel Métier Berger Levraut :

Pour une meilleure Gestion et Sécurisation des données, l'évolution du logiciel métier utilisé à la mairie est nécessaire (gestion financière, paies et ressources humaines, services à la population)

La proposition d'évolution du logiciel s'élève 3503 euros HT annuel avec un engagement sur 3 ans pour le pack 5 utilisateurs en réseau, la récupération des données et le stockage des données dans un cloud sécurisé. Une option Assistance de proximité est également proposée pour 1480 euros HT annuel.

Les élus s'interrogent sur la nécessité de l'option Assistance de proximité et après explication décident de ne pas valider cette option.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal :

- ✓ A la suite de sa rencontre avec le représentant des carrières THOMAS celles -ci renouvellent la subvention de 23 000 euros à la commune en plus du don annuel de gravier.

- ✓ A la suite de la rencontre avec la directrice de l'école, celle-ci demande une augmentation du budget alloué par la commune.

Monsieur le maire indique que ce point sera abordé lors de la réunion du RPI prévu le 11 mai prochain.

- ✓ Pour une meilleure visibilité et ainsi multiplier les chances de vente, les Terrains disponibles du Lotissements « La Prairie » sont mis en vente en ligne sur le site le Bon Coin.
- ✓ Prochainement les élus rencontreront les présidents des associations de la commune. La municipalité leur fera part de ses attentes et envisage une uniformisation du montant des subventions.
- ✓ Les élus rencontreront également les personnels de l'école pour connaître leurs attentes.
- ✓ Les horaires de la mairie vont évoluer à partir du 1^{er} mai 2026

La mairie sera ouverte au public :

Lundi 9h -13h
Mercredi 9h – 12h et 13h – 16h
Jeudi 9h – 13h
Vendredi 13h – 16h

- ✓ Les prochaines dates à retenir :

Une course Cycliste se déroulera à Chalain le 19 avril 2026 de 8h à 19h.
Le 8 mai la Commémoration de la Victoire 1945 aura lieu à Chalain le Comtal à 11h.
La fête de Chalain se déroulera le 4 juillet prochain

La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au mercredi 27 mai 2026 à 19 h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 05.

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,